

Publié le 27-05-2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU Le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU La loi n°83.663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, la région et l'Etat ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU L'article L.313-12-2 du CASF ;

VU Le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du CASF ;

VU La délibération de l'Assemblée départementale n° 01-001 du 2 février 2024 fixant les taux d'évolution et priorités en matière d'action sociale dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 prenant effet le 1^{er} janvier 2019 fixant les modalités de détermination de la dotation globale 2020 et de son mode de paiement,

VU La prorogation d'un an acceptée par l'Association le 24 janvier 2024 portant ainsi la date du CPOM au 31 décembre 2024,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités Humaines,

ARRETE :

(annule et remplace l'arrêté ID : 064-226400018-20240409-DG2024_ADAPEI-AI)

Article 1 :

La dotation globalisée des établissements de l'Association ADAPEI 64 est fixée à compter du 1^{er} janvier 2024 à :

18 370 743 euros

Elle sera versée par douzième entre le 20 et le 30 de chaque mois.

Conformément à l'article R314-108 du CASF, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

Article 2 :

Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités Humaines,

Madame la Payeuse départementale,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> et notifié à l'établissement concerné.

PAU, le

LE PRESIDENT